



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N° 2024.06

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 8
Procurations : 2
Absents excusés : 5

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 10
Vote contre :
Abstention :

Date de la convocation : 21.03.2024
Date de l'affichage : 21.03.2024

Objet : vote du compte de gestion 2023

Séance du 2 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le deux du mois d'avril à dix huit heures trente, les membres du Conseil d'administration du CCAS de la commune, se sont réunis, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Président.

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Evelyne FELINE, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Christel CAUQUIL, Gilles BARGOIN, Michèle HAASSE, Marie-José MORA.

Procurations : Agnès GRANIER-AUDEMARD à Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Rosine ALLOUCHE à Christel CAUQUIL,
Absents excusés : Laure MARCON, Yohan SANCHEZ, Nadine PONCEPT, Muriel GIBERT, Cyril JAUME

Vu l'article L2121-31 du code général des collectivités territoriales,
Monsieur le Président soumet au débat le compte de gestion 2023 du CCAS établi par Monsieur le Trésorier,

Monsieur le Président rappelle que le compte de gestion doit être voté préalablement au compte administratif et qu'il doit être conforme en ses écritures au compte administratif.

Monsieur le Président du CCAS soumet le compte de gestion du comptable public pour l'exercice 2023, il fait apparaître les éléments suivants :

A - Section de fonctionnement

- 1 - Recettes 2023 : 1 057 684,77 euros
- 2 - Dépenses 2023 : 964 013,38 euros
- 3 - Résultat de l'exercice 2023 : 93 671,39 euros
- 4 - Résultat antérieur reporté : - 31 148,75 euros
- 5 - Résultat de clôture de la section de fonctionnement : + 62 522,64 euros

B- Section d'investissement

- 1 - Recettes 2023 : 1 087,28 euros
- 2 - Dépenses 2023 : 3 132 euros
- 3 - Résultat de l'exercice 2023 : - 2 044,72 euros
- 4 - Résultat antérieur reporté : + 3 509 euros
- 5 - Résultat de clôture de la section de fonctionnement : + 1 464,28 euros

Monsieur le Président s'est assuré que le compte de gestion de Monsieur le Trésorier reprend en ses écritures les titres et mandats émis, les décisions d'affectation de résultats du budget 2023, ainsi que les décisions modificatives votées par le conseil d'administration au cours de l'année 2023 ; a constaté que le résultat global de clôture est égal à celui du compte administratif 2023 autant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement ;
Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées, ce compte de gestion n'appelle ni observations, ni réserves sur la tenue des comptes.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

REÇU EN PREFECTURE

le 12/04/2024

Application agréée e.legitime.com

76_BE-030-203091007-2024 04 02-2024_000003



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N° 2024.C7

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 9
Procurations : 1
Absents excusés : 5

Nombre de suffrages exprimés :

Participant au vote : 9
Vote pour : 9
Vote contre : 0
Abstention : 0

Date de la convocation : 21.03.2024
Date de l'affichage : 21.03.2024

Objet : vote du compte administratif
2023

Séance du 2 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le deux du mois d'avril à dix huit heures trente, les membres du Conseil d'administration du CCAS de la commune, se sont réunis, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Président.

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Evelyne FELINE, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Christel CAUQUIL, Agnès GRANIER-AUDEMARD, Gilles BARGOIN, Michèle HAASSE, Marie-José MORA.

Procurations : Rosine ALLOUCHE à Christel CAUQUIL,
Absents excusés : Laure MARCON, Yohan SANCHEZ, Nadine PONCEPT,
Muriel GIBERT, Cyril JAUME

Vu l'article L2121-31 du Code Général des Collectivités territoriales, le conseil d'administration du CCAS arrête le compte administratif,
Vu l'article L2121-14 du code général des Collectivités territoriales, Monsieur le Président ne peut prendre part au vote du compte administratif et propose de désigner Mme Marie-Luce PELISSIER-JABER, comme présidente de séance.

Le conseil d'administration donne son accord à l'unanimité.

Madame la Présidente présente le compte administratif 2023 du CCAS qui laisse apparaître les résultats suivants :

A - Section de fonctionnement

- 1 - Recettes 2023 : 1 057 684,77 euros
- 2 - Dépenses 2023 : 964 013,38 euros
- 3 - Résultat de l'exercice 2023 : 93 671,39 euros
- 4 - Résultat antérieur reporté : - 31 148,75 euros
- 5 - Résultat de clôture de la section de fonctionnement : + 62 522,64 euros

B- Section d'investissement

- 1 - Recettes 2023 : 1 087,28 euros
- 2 - Dépenses 2023 : 3 132 euros
- 3 - Résultat de l'exercice 2023 : - 2 044,72 euros
- 4 - Résultat antérieur reporté : + 3 509 euros
- 5 - Résultat de clôture de la section de fonctionnement : + 1 464,28 euros

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

REÇU EN PREFECTURE

le 12/04/2024

Application agréée E-legalite.com

F8_DE-650-263881667-2024-04-02-2024_030616

La présidente de séance précisant que le compte administratif 2023 tel que présenté est conforme dans ses écritures au compte de gestion de M le Trésorier, invite le conseil d'administration à valider le compte administratif 2023.

Le conseil d'administration, après avoir délibéré, adopte à l'unanimité le compte administratif 2023.

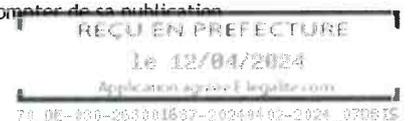
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Ampliatio. de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
le 12/04/2024
et publication ou notification du 12/04/2024

Le Président
Thierry FELINE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative





DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N° 2024.C7

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 9
Procurations : 1
Absents excusés : 5

Nombre de suffrages exprimés :

Participant au vote : 9
Vote pour : 9
Vote contre : 0
Abstention : 0

Date de la convocation : 21.03.2024
Date de l'affichage : 21.03.2024

Objet : vote du compte administratif
2023

Séance du 2 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le deux du mois d'avril à dix huit heures trente, les membres du Conseil d'administration du CCAS de la commune, se sont réunis, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Président.

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAUT-LAUNAY, Evelyne FELINE, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Christel CAUQUIL, Agnès GRANIER-AUDEMARD, Gilles BARGOIN, Michèle HAASSE, Marie-José MORA.

Procurations : Rosine ALLOUCHE à Christel CAUQUIL,
Absents excusés : Laure MARCON, Yohan SANCHEZ, Nadine PONCEPT,
Muriel GIBERT, Cyril JAUME

Vu l'article L2121-31 du Code Général des Collectivités territoriales, le conseil d'administration du CCAS arrête le compte administratif,
Vu l'article L2121-14 du code général des Collectivités territoriales, Monsieur le Président ne peut prendre part au vote du compte administratif et propose de désigner Mme Marie-Luce PELISSIER-JABER, comme présidente de séance.

Le conseil d'administration donne son accord à l'unanimité.

Madame la Présidente présente le compte administratif 2023 du CCAS qui laisse apparaître les résultats suivants :

A - Section de fonctionnement

- 1 - Recettes 2023 : 1 057 684,77 euros
- 2 - Dépenses 2023 : 964 013,38 euros
- 3 - Résultat de l'exercice 2023 : 93 671,39 euros
- 4 - Résultat antérieur reporté : - 31 148,75 euros
- 5 - Résultat de clôture de la section de fonctionnement : + 62 522,64 euros

B- Section d'investissement

- 1 - Recettes 2023 : 1 087,28 euros
- 2 - Dépenses 2023 : 3 132 euros
- 3 - Résultat de l'exercice 2023 : - 2 044,72 euros
- 4 - Résultat antérieur reporté : + 3 509 euros
- 5 - Résultat de clôture de la section de fonctionnement : + 1 464,28 euros

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2024

Application agréée à legifrance.com

78_DE-107-263611667-2024-0402-2024_070TER

La présidente de séance précisant que le compte administratif 2023 tel que présenté est conforme dans ses écritures au compte de gestion de M le Trésorier, invite le conseil d'administration à valider le compte administratif 2023.

Le conseil d'administration, après avoir délibéré, adopte à l'unanimité le compte administratif 2023.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Ampliatio. de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

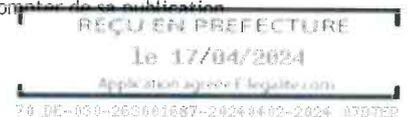
le 17/04/2024

et publication ou notification du 17/04/2024

Le Président
Thierry FELINE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative





DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N° 2024.08

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 9

Procurations : 1

Absents excusés : 5

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 10

Vote contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation : 21.03.2024

Date de l'affichage : 21.03.2024

Objet : affectation des résultats de l'exercice 2023 sur le budget primitif 2024

Séance du 2 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le deux du mois d'avril à dix huit heures trente, les membres du Conseil d'administration du CCAS de la commune, se sont réunis, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Président.

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Evelyne FELINE, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Christel CAUQUIL, Agnès GRANIER-AUDEMARD, Gilles BARGOIN, Michèle HAASSE, Marie-José MORA.

Procurations : Rosine ALLOUCHE à Christel CAUQUIL,
Absents excusés : Laure MARCON, Yohan SANCHEZ, Nadine PONCEPT, Muriel GIBERT, Cyril JAUME

Vu les articles R 2311-11 et R 2311-12 du code général des collectivités territoriales, Considérant que le compte administratif 2023 de la ville laisse apparaître les résultats suivants :

- Section de fonctionnement, ligne budgétaire 002 recettes : 62 522,64 euros
- Section d'investissement, ligne budgétaire 001 recettes : 1 464,28 euros

Monsieur le Président du CCAS propose l'affectation suivante des résultats 2023 sur le budget primitif 2024 :

- Section de fonctionnement, ligne budgétaire 002 recettes : 62 522,64 euros
- Section d'investissement, ligne budgétaire 001 recettes : 1 464,28 euros

Le conseil d'administration, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité l'affectation des résultats 2023 au budget primitif 2024 tels que présentés.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le 12/04/2024

et publication ou notification du 12/04/2024

Le Président
Thierry FELINE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

REÇU EN PREFECTURE

le 12/04/2024

Application agréée f. lequipe.com

78_DE-000-263001607-20240402-2024_080816



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N°2024.09

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 9

Procurations : 1

Absents excusés : 5

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 10

Vote contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation : 21.03.2024

Date de l'affichage : 21.03.2024

Objet : budget primitif 2024

Séance du 2 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le deux du mois d'avril à dix huit heures trente, les membres du Conseil d'administration du CCAS de la commune, se sont réunis, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Président.

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Evelyne FELINE, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Christel CAUQUIL, Agnès GRANIER-AUDEMARD, Gilles BARGOIN, Michèle HAASSE, Marie-José MORA.

Procurations : Rosine ALLOUCHE à Christel CAUQUIL,

Absents excusés : Laure MARCON, Yohan SANCHEZ, Nadine PONCEPT, Muriel GIBERT, Cyril JAUME

Vu l'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la présentation du budget primitif,

Monsieur le Président présente le projet du budget primitif 2024 du CCAS en annexe, chapitre par chapitre, et invite le conseil d'administration à le voter également chapitre par chapitre, étant précisé que le budget primitif reprend le résultat 2023 et l'affectation des résultats telle que votée précédemment.

Le conseil d'administration, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité le budget primitif 2024 en annexe.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le 12/04/2024
et publication ou notification du 12/04/2024

Le Président
Thierry FELINE



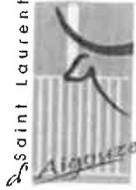
Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

REÇU EN PREFECTURE

le 12/04/2024

Application agréée E-legalite.com

FD_DE-030-20001637-20240402-2024_000103



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N° 2024.10

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 9

Procurations : 1

Absents excusés : 5

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 10

Vote contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation : 21.03.2024

Date de l'affichage : 21.03.2024

Objet : Adhésion au service Partenariat
CNRACL et invalidité du Centre de
Gestion du Gard

Séance du 2 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le deux du mois d'avril à dix huit heures trente, les membres du Conseil d'administration du CCAS de la commune, se sont réunis, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Président.

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Evelyne FELINE, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Christel CAUQUIL, Agnès GRANIER-AUDEMARD, Gilles BARGOIN, Michèle HAASSE, Marie-José MORA.

Procurations : Rosine ALLOUCHE à Christel CAUQUIL,
Absents excusés : Laure MARCON, Yohan SANCHEZ, Nadine PONCEPT,
Muriel GIBERT, Cyril JAUME

Monsieur le Président expose :

Le CCAS confie au CDG 30 depuis de nombreuses années le traitement et/ ou le contrôle des dossiers de retraite CNRACL des agents concernés et sollicite le service du CDG 30 pour des conseils en matière de retraite, d'invalidité, de validation de service, régularisation de services, rétablissement des droits, estimations de pension, informations sur la réglementation, accompagnement personnalisé pour les agents...

Par délibération en date du 14 septembre 2023, le Centre de Gestion du Gard a mis en place des modalités de conventionnement avec notamment, une tarification annuelle couvrant les prestations qui n'entrent pas dans ses missions obligatoires.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L452-26 qui mentionne que les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des missions réalisées à la demande d'une collectivité ou d'un établissement non affilié, sont financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-38 définissant le rôle des Centres de Gestion dans l'assistance des collectivités et établissements à la fiabilisation des comptes individuels retraite,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-41 permettant aux Centres de Gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services,

Vu la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le CDG 30, effective depuis le 1er janvier 2020, confiant au CDG 30 une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 14 septembre 2023 approuvant la convention d'adhésion au service Partenariat CNRACL et Invalidité,

Considérant la grille tarifaire annuelle proposée par le Centre de Gestion du Gard,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

REÇU EN PREFECTURE

le 11/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-263001667-20240327-2024_100-DE

Monsieur le Président propose au conseil municipal :

- D'adhérer au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion du Gard ;
- De l'autoriser ou son représentant à signer la convention, à procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents ;
- De lui donner délégation pour résilier (le cas échéant) la convention en cours.

Le conseil d'administration, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'adhérer au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion du Gard ;
- De l'autoriser ou son représentant à signer la convention, à procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents ;
- De lui donner délégation pour résilier (le cas échéant) la convention en cours.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
le 12/04/2024
et publication ou notification du 12/04/2024

Le Président
Thierry FELINE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

